

Conseil Municipal ordinaire du

Jeudi 27 novembre 2025

La séance est ouverte à 19H

Excusée : Madame PROCHASSON Michèle

M RACLIN donne pouvoir à M MOREIRA

9 présents

Madame LAZARDEUX Christine est nommée secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 09 octobre 2025

Aucune observation.

Suite à une erreur de calcul de la subvention de Monsieur le Maire, Il faut annuler la précédente délibération et en délibérer une nouvelle avec les chiffres corrects.

2025.27.11-01 Annule et remplace la délibération n° 2025.09.10-01 du 09/10/2025 relative à la demande d'un fonds de concours

Monsieur le Maire informe le conseil que l'opération Réhabilitation de la boulangerie est éligible à un fonds de concours

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à : 226 154.76 € HT €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

adopte le projet – Réhabilitation de la boulangerie –
pour un montant de 226 321.43 € HT 271 615.55 € T.T.C

- adopte le plan de financement ci-dessous

DEPENSES		HT
TOTAL		226 154.76€
RECETTES		
DÉPARTEMENT	12.54%	28 392.00 €
DETR	29.23%	66 151.00 €
TOTAL DETR +Département	41.77%	94 543.00 €
reste		131 611.76 €
CDC DU VAL DE SULLY	50%	65805.75 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité valide la demande de fonds de concours et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au dépôt du dossier.
Pour extrait certifié conforme, Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Ces deux délibérations sont reportées, Monsieur COUSTHAM en charge du dossier rencontre des

problèmes de saisie de données

La délibération du RPQS eau potable, non délibérée

La délibération du RPQS assainissement, non délibérée

Ces dossiers seront envoyés en amont aux conseillers pour qu'ils puissent prendre connaissance des documents

Monsieur COUSTHAM rappelle que les taux sont calculés en fonction de nos réseaux ; c'est à partir de ceux-ci que se détermine la redevance de performance. Cette démarche est obligatoire. Il précise que notre système d'assainissement a été classé non conforme. Il reconnaît qu'il n'avait pas relevé, dans le dernier rapport, la mention indiquant que la commune ne bénéficiera plus d'accompagnement. Auparavant, le Département assurait un suivi technique de notre lagune, mais il apparaît désormais que notre commune est considérée comme « suffisamment dotée » et ne peut plus prétendre à cette assistance. Monsieur le Maire a donc sollicité un devis auprès de la société SATESE ; l'intervention est prévue pour l'année prochaine. L'étude réalisée a permis de détecter des fuites et d'améliorer le diagnostic. Il sera toutefois nécessaire de remplacer l'ensemble des compteurs afin d'optimiser le réseau. Notre agent relève les compteurs d'eau chaque semaine et veille à leur bon suivi. Monsieur BRUÈRE demande si les compteurs de la commune sont anciens. Monsieur COUSTHAM répond que non : ce sont principalement les compteurs des administrés qui sont vieillissants. Les remplacements se font en priorité sur les appareils défectueux, mais un renouvellement complet serait nécessaire. Les compteurs appartenant à la commune (école, mairie, salle des fêtes) ont été intégrés aux relevés afin de démontrer que les volumes constatés ne correspondent pas à des fuites. À ce jour, il n'existe pas de suivi spécifique pour l'arrosage.

Monsieur COUSTHAM conclut en indiquant que ce nouveau mode de calcul est particulièrement complexe. Notre réseau est étendu, et l'outil SISPEA semble davantage conçu pour les grandes communes, ne tenant pas compte des réalités budgétaires des petites collectivités, où certaines portions de réseau n'alimentent parfois qu'un ou deux administrés.

2025.27.11.02 services eau potable : l'adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° 2024-97 du 15/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélevement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte ont été remplacées depuis le 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance sur la consommation d'eau potable;
- et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes pour la distribution publique d'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
- Le montant applicable est modulé de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile, l'Agence de l'eau facture la redevance à la commune au cours de l'année civile qui suit,
- La contre-valeur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau vendu » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau + **performance des réseaux d'eau potable** à 0,10 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année **2026**, le **coefficent global de modulation de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable** est estimé à 0,56

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ d'eau vendu** » précité. Considérant qu'il appartient à la commune de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau.

Considérant que le supplément de prix « **redevance pour performance des réseaux d'eau potable** » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable et considérant que le service public de l'eau potable n'est pas assujetti à la TVA, le supplément de prix **redevance pour performance des réseaux d'eau potable** ne sera pas assujetti à la TVA.

Après en avoir délibéré et procédé au vote.

Décide :

- De fixer à **0,056€ HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « **redevance pour performance des réseaux d'eau potable** » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau, applicable à compter du **1^{er} janvier 2026**.

2025.27.11.03 Service assainissement collectif : l'adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du **1^{er} janvier 2025**,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au **1^{er} janvier 2025**,

Vu la délibération n° 2024-97 du 15/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le **1^{er} janvier 2025**, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par

deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne aux communes pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'Eau Loire Bretagne facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La contre-valeur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'Eau Loire Bretagne a fixé à 0,28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,5

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif** » précité.

Considérant qu'il appartient à la commune de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable et considérant que le service public de l'eau potable de la Commune n'est pas assujetti à la TVA, le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » ne sera pas assujetti à la TVA.

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

Décide :

De fixer à 0,14 €HT /m³ le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité valide la décision

Monsieur COUSTHAM explique que l'augmentation des tarifs des logements se fera par pourcentage ou selon l'indice auquel la commune est soumise.

Il est décidé de ne pas augmenter le tarif du logement de la boulangerie ni celui de la boulangerie

Le Conseil décide en revanche d'augmenter les tarifs de l'eau afin de financer les futurs travaux ou l'entretien du réseau. Monsieur COUSTHAM rappelle que la difficulté majeure pour la commune réside dans le fait que l'eau est achetée plus chère qu'elle n'est revendue sur les secteurs de Saint-Aignan et de Saint-Gondon. Ces deux communes ont d'ailleurs augmenté leurs tarifs de manière significative depuis deux ans.

Il précise également que la Communauté de Communes a suspendu le transfert de la compétence «eau». L'étude se poursuit, et une mutualisation avait été envisagée pour les contrats d'entretien et l'achat des compteurs. Monsieur HAUTIN indique qu'il n'est pas favorable à cette option, estimant que cela ne fonctionne pas ainsi dans la pratique. Il souligne que, jusqu'à présent, l'agent communal — comme Didier auparavant — connaît parfaitement le réseau et peut intervenir rapidement en cas de panne ou de fuite, en collaboration avec l'entreprise HUSSONNOIS qui intervient de manière régulière et efficace. Il reste incertain de savoir comment les interventions se dérouleront lorsque la compétence sera effectivement transférée à la Communauté de Communes.

Monsieur le Maire propose de fixer le tarif de l'eau à 1,40 € le m³, afin de permettre l'équilibre du service sans devoir procéder à un ajout financier du budget principal vers le budget de l'eau.

Monsieur COUSTHAM s'y oppose, estimant qu'une telle hausse serait trop importante pour les contribuables.

Le Conseil municipal vote finalement pour un tarif de 1,30 € le m³

2025-27-11-04 Tarifs et loyers communaux 2026

	2025
Loyer presbytère	2 325 €
Logement boulangerie mensuel	400 €
Boulangerie	400 €
Tarif salles communales	
Chèque de caution de 250 €	
Salle des fêtes habitants de la commune journée ou 1/2	150 €
Salle des fêtes habitants hors commune journée	250 €
Salle des fêtes habitants de la commune weekend	280 €
Salle des fêtes habitants hors commune weekend	43 0€
Salle Boissoudy la 1/2 journée	100 €
Salle Boissoudy la journée	150 €
<u>Tarif eau</u>	
Prix du m3	1.30 €
Redevance sur prélèvement ressource	Votée par l'agence de l'eau
Redevance pollution	Votée par l'agence de l'eau
Branchemet /raccordement réseau eau	300 €
Changement compteur suite au gel	310 €
<u>Tarif assainissement</u>	
Assainissement le m3	1.40 €
Tarif du cimetière	
Concession cimetière	
99 ans	480 €
50 ans	320 €
30 ans	220 €

Cavurne cimetière	
10 ans	760 €
15 ans	860 €
30 ans	910 €
Dispersion des cendres	75 €

Le conseil vote à l'unanimité

Salles communales

Il a été institué une régie de recettes auprès du service des locations des salles communales, ou du matériel de Lion-en-Sullias par arrêté 2022-28

La caution est fixée à 250€

La salle Boissoudy : Location uniquement pour des réunions sans repas.

La salle pourra accueillir 30 personnes assises.

Le conseil municipal a décidé de fixer un tarif avec un supplément de novembre à mars pour le chauffage à 0.20 cts le Kilowatt

Tarif eau 2026

Ces tarifs seront applicables sur les mètres cubes d'eau consommés après le relevé de mars 2026 pour la Période du 01/03/2025 au 28/02/2026.

Les abonnés de la commune sont responsables de leur compteur d'eau et ont l'obligation de le protéger contre le gel. En cas de changement de leur compteur suite au gel, une participation financière leur sera facturée.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité valide les opérations.

Pour extrait certifié conforme, Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

2025.27.11-05 Demande de subvention – FAPO Volet 3

Le Maire informe le Conseil municipal que le Département du Loiret a mis en place le dispositif FAPO – Volet 3

CONSIDÉRANT que la commune souhaite acquérir du matériel destiné à l'organisation des manifestations et festivités communales (barnum, tables, bancs),

CONSIDÉRANT que cet équipement vise à améliorer les conditions d'accueil du public lors des événements communaux et à soutenir la convivialité locale,

CONSIDÉRANT que cette opération entre dans le cadre d'éligibilité du FAPO – Volet 3,

Après En Avoir Délibéré, Le Conseil Municipal

– D'approuver la réalisation de l'opération Achat de matériel pour les festivités communales (barnum, tables et bancs)

– D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès du Conseil départemental du Loiret une subvention au titre du FAPO – Volet 3, pour un montant correspondant au taux d'aide prévu par le dispositif.

De fixer le coût prévisionnel de l'opération à 6 600€ HT et 7 948.33€ TTC

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité valide la demande de subvention.

2025.27.11-06 Demande d'aide culturelle du Département – dispositif « En Scène ! spectacle « Les Mauvais Garçons du Loiret » le dimanche 31 mai 2026

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et suivants,

VU le règlement du dispositif départemental « En Scène ! », mis en place par le Conseil départemental du Loiret en faveur des communes accueillant des spectacles vivants,

CONSIDÉRANT que la commune de Lion-en-Sullias souhaite accueillir le spectacle « Les Mauvais Garçons » dans le cadre du programme « En Scène ! » organisé par le Département,

CONSIDÉRANT que ce spectacle est prévu le dimanche 31 mai 2026, à la fête des beignets aux fleurs d'acacia.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'approuver la participation de la commune de Lion-en-Sullias à l'opération « En Scène ! » portée par le Conseil départemental du Loiret.

D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une aide financière auprès du Département dans le cadre de ce dispositif pour l'organisation du spectacle « Les Mauvais Garçons », prévu le dimanche 31 mai 2026, pour 750€ Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité valide la décision.

Monsieur le Maire explique qu'il y a des travaux importants à prévoir sur les digues de l'étang du puits à Cerdon

2025-27-11-07 Modification des statuts de la Communauté de Communes du Val de Sully

Les statuts du Syndicat de l'étang du Puits et du Canal de la Sauldre vont prochainement être révisés afin de prendre en compte la compétence GEMAPI, d'améliorer la représentativité au sein du syndicat et d'adapter son fonctionnement aux évolution et enjeux liés au développement touristique, à la protection de l'environnement ainsi qu'à la pérennité des ouvrages.

Cette révision des statuts se traduira par une nouvelle répartition des contributions financières entre les membres du syndicat. Elle a notamment pour conséquence de faire participer financièrement la commune de Cerdon, jusqu'alors exonérée de toute contribution.

Dans ce contexte, compte tenu de l'intérêt communautaire que revêt l'étang du Puits, il est proposé que la Communauté de communes se substitue à la commune de Cerdon au sein du syndicat.

Dans cette optique, l'article 6 des statuts de la CCVS ainsi que l'annexe 1 doivent être modifiés comme suit (ajouts indiqués en rouge) :

18-Hors GEMAPI (Item 10 et 11 de l'article L211-7 du code de l'environnement)

- **Exploitation, entretien et aménagement des ouvrages hydrauliques existants**
- **Exploitation, entretien et aménagement des ouvrages hydrauliques existants hors barrages**
- **Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;**

Les communes membres de la Communauté de communes devront se prononcer sur cette modification statutaire dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération. A défaut de réponse dans ce délai, leur décision est réputée favorable. L'approbation de la modification des statuts est subordonnée à l'accord des conseils municipaux à la majorité qualifiée, c'est-à-dire deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité.

2025.27.11.08 Nouvelles règles de modulation du régime indemnitaire (IFSE) aux agents territoriaux en cas de congés maladie ordinaire

La loi de finances pour 2025 prévoit de nouvelles règles d'indemnisation pour les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) durant les congés de maladie ordinaire, et ce à compter du 1er mars 2025.

La loi de finances pour 2025 prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur (modification de l'art. L. 822-3 du CGFP).

Cette mesure a été transposée par décret aux agents contractuels (de droit public) pendant la période du CMO précédent le passage à demi-traitement (modification des art. 7, 12 et 45 du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

La réduction s'applique aux CMO accordés à compter du 1er mars 2025 (1er jour du mois suivant la publication de la loi de finances). Cette réforme ne concerne que les congés de maladie ordinaire.

L'indemnisation des autres types de congés reste inchangée :

- CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service),
- Congé de maladie longue durée,
- Congé de longue maladie,
- Congé de maladie professionnelle.

Ces nouvelles règles d'indemnisation viennent produire des effets notamment sur le sort de l'IFSE en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire, comme le présente le tableau ci-dessous :

Éléments impactés	Avant le 1er mars 2025	À partir du 1er mars 2025
Traitements durant les 3 premiers mois (dont IFSE)	100%	90%
Traitements durant les 9 mois suivants	50%	50%
Jour de carence	1 jour	1 jour
Supplément familial de traitement (SFT) et indemnité de résidence (IR)	Inchangés	Inchangés
Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)	Maintenue si applicable	Réduction proportionnelle au traitement
Complément de traitement indiciaire (CTI) et transfert primes/points	Inchangés	Réduction proportionnelle au traitement

À partir du 1er mars 2025, ces nouvelles règles s'appliqueront à tout nouvel arrêt maladie.

Aussi, et comme le rappel la DGCL, la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement. *Il convient donc de modifier les règles applicables en cas d'absence concernant l'IFSE sur la collectivité.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°2025-17 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°2023-28-03.22 de l'année 2024 extraite du registre des délibérations du conseil municipal de la commune portant sur le complément de la mise en place du RIFSEEP ;

CONSIDÉRANT que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire ;

CONSIDÉRANT que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ; **CONSIDÉRANT** que la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les nouvelles règles de modulation de l'IFSE en cas d'absence :

TYPE D'ABSENCE	MODULATION DE L'IFSE SUR LA COMMUNE
Congé de Maladie Ordinaire rémunéré à 90% du traitement	IFSE à 90%
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) = <i>accident de service et congé pour maladie professionnelle (ne sont pas concernés les accidents de trajet)</i>	IFSE à plein traitement
Maternité, paternité, adoption	IFSE à plein traitement
Congé de Longue Durée	Suppression de l'IFSE
Temps partiel thérapeutique	IFSE maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

Le conseil vote à l'unanimité

2025.27.11-09 Délibération portant désignation d'un agent coordonnateur et création de l'emploi d'agent recenseur

Monsieur Le Maire expose que conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, la collectivité est chargée d'organiser en 2026 les opérations de recensement de la population.

A ce titre, il est proposé au Conseil de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement, de créer un emploi d'agent recenseur et de fixer leur rémunération.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné),

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1, L. 332-23, 1° et L.556 et suivants,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1973 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V, articles 156 à 158,

Vu le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population ;

Considérant la nécessité de délibérer afin de désigner un agent coordonnateur de l'enquête, de créer un emploi d'agent recenseur et de fixer leur rémunération ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Article 1 :

De désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement, qui sera un agent communal, de désigner **Madame VOISIN Léa**.

Article 2 :

De créer, en application de l'article L. 332-23, 1° du code général de la fonction publique, un emploi non permanent d'agent recenseur compris entre le 15 janvier et le 14 février 2026.

Article 3 :

En cas de nomination d'un agent de la collectivité

- L'agent sera déchargé d'une partie de ses fonctions habituelles pour l'exercice de cette mission, il conservera alors sa rémunération habituelle ;
- L'agent remplira cette mission en plus de ses fonctions habituelles Il convient de fixer une indemnité pour l'agent recenseur.

Le conseil, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents, décide

- de désigner **Mme RATIEUVILLE Elsa** comme agent recenseur et **Mme BEZARD Stéphanie** comme suppléante (réserviste).
- De fixer l'indemnité de l'agent recenseur à 768 €, qui représente la dotation forfaitaire de recensement accordée par l'Etat
- 50 euros pour les deux ½ journées de formation,
- Afin de simplifier la gestion des remboursements de frais, il est proposé d'attribuer à l'agent recenseur une indemnité forfaitaire de déplacement couvrant l'ensemble des kilomètres liés à la mission soit un montant forfaitaire de 100 € pour les frais kilométriques.

Article 4 :

D'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-23, 1° du code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

Article 5 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 6 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil vote à l'unanimité

Monsieur le Maire demande à Monsieur JOUVET de sortir de la salle.

Monsieur JOUVET répond que le Maire n'a jamais répondu à Madame JOUVET concernant son business plan.

Monsieur le Maire rappelle que Madame JOUVET avait effectivement déposé un projet, mais qu'il a récemment reçu une nouvelle proposition.

Monsieur JOUVET rétorque que le Maire n'a jamais donné suite au projet initial.

Monsieur COFFIN indique au Maire qu'il n'avait, selon lui, jamais voulu du projet de Madame JOUVET. Monsieur le Maire répond que Madame JOUVET est partie au mois de juillet et qu'il avait supposé qu'elle ne souhaitait plus poursuivre, ajoutant qu'elle n'est pas venue en discuter avec lui.

Monsieur COUSTHAM précise qu'un problème était survenu concernant les travaux : l'entreprise retenue ne pouvait finalement plus les réaliser. Le projet avait alors été abandonné, puis les travaux relancés, notamment depuis que Monsieur LE SCOUZEZEC a présenté son business plan et son souhait de se positionner

Monsieur HEAU estime qu'il est largement temps de délibérer et que la décision aurait dû être prise depuis longtemps. Il propose de demander clairement à Monsieur JOUVET de confirmer son retrait du projet. Lorsque Monsieur JOUVET revient dans la salle, il confirme que son épouse ne poursuit pas le projet et que, de toute manière, la décision semble déjà arrêtée.

Monsieur COUSTHAM indique qu'il est effectivement temps de trancher.

Monsieur HEAU ajoute que si d'autres personnes venaient à se présenter à l'avenir, la situation pourrait devenir problématique sur le plan légal et qu'il est nécessaire de procéder de manière rigoureuse et par respect pour les époux JOUVET qu'il est normal de leur donner réponse.

2025.27.11-10 Décision- porteur de projet commerce

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,
VU le projet communal de Réhabilitation du commerce situé place de l'église

Considérant que plusieurs contacts et échanges ont eu lieu avec des candidats intéressés,
Considérant qu'à l'issue de ces échanges, **Monsieur Gaël LE SCOUZEZEC**, Agissant en qualité de fondateur, pour le compte de la Société LES BOUNICARDS, EURL a présenté une proposition d'exploitation correspondant aux attentes de la commune,
Considérant qu'il convient de formaliser la décision du Conseil municipal avant signature des actes nécessaires (bail commercial).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De retenir la candidature de **Monsieur Gaël LE SCOUZEZEC**, Agissant en qualité de fondateur, pour le compte de la Société LES BOUNICARDS, EURL comme porteur de projet pour l'exploitation du commerce communal situé Place de l'église
- D'autoriser Monsieur le Maire à engager toute démarche et à signer tout document utile à la mise en œuvre de ce projet : bail

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité valide les opérations.

Les conseillers répondent qu'ils ont l'impression de valider une décision déjà prise par Monsieur le Maire.

Monsieur HAUTIN a reçu Monsieur LE SCOUZEZEC pour le bail,

Mais le conseil décide de revoir comme suit les engagements.

2025.27.11-11 Autorisation de signature d'un bail commercial, local sis 8 place de l'église « ancienne boulangerie »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de commerce, notamment les articles L.145-1 et suivants relatifs aux baux commerciaux ;

Vu le projet de bail commercial annexé à la présente délibération ;

Considérant que la commune est propriétaire d'un local situé 8 place de l'Église, cadastré AB 136, d'une superficie de 489 m², destiné à accueillir un bistrot multiservices ;

Considérant l'intérêt pour la commune de maintenir et développer une activité commerciale et de convivialité au cœur du village ;

Considérant que le bail est consenti pour une durée de neuf 9 années, conformément au statut des baux commerciaux ;

Considérant que les conditions financières prévues au projet de bail sont les suivantes :

- A l'effet de l'installation de son matériel, mobilier et ses équipements et de la réalisation de ses travaux d'aménagement par le Preneur, le Bailleur met les Locaux à disposition du Preneur avant la Date de Prise d'Effet du Bail et ce à titre gratuit d'un (1) mois (la « **Mise à Disposition Anticipée** »).

– un dépôt de garantie 2 mois de loyer, soit, à la Date de Prise d'Effet du Bail, un montant de 800€.

– un loyer annuel de 4 800 € HT/HC, soit 400 € HT/HC par mois ; à titre incitatif et de soutien au démarrage, une remise de lancement est consentie au preneur pendant les 18 (dix-huit) premiers mois d'exploitation à compter de la date de prise d'effet du bail, période pendant laquelle le loyer est fixé forfaitairement à 100 € HT/HC par mois les six (6) premiers mois, Puis 200€ HT/HC pendant les six (6) mois suivants ; puis à 300 HT/HC pendant encore six (6) mois et à compter du dix-huitième (18) mois, le loyer redevient exigible pour son montant facial de base, soit 400 € HT/HC par mois, sans préjudice des mécanismes légaux de révision.

– toutes les charges, impôts, taxes, redevances, primes d'assurance et accessoires du loyer seront dus par le preneur dès la prise d'effet du bail, y compris durant la période de réduction ; Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le Maire à signer le bail commercial correspondant ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,décide :

1. D'autoriser Monsieur Johanny HAUTIN, Maire de Lion-en-Sullias, à signer ledit bail commercial, ainsi que tout document nécessaire à son exécution.
2. De dire que les recettes correspondantes seront inscrites en section de fonctionnement aux articles budgétaires prévus à cet effet.
3. Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité valide la décision

Pour extrait certifié conforme, Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Monsieur le Maire rajoutera le fait qu'on ne peut pas mettre de charges lourdes au grenier dans le bail Monsieur HEAU indique qu'il faudra rajouter un paragraphe au cas où le porteur de projet ne prendrait pas le local.

Le conseil vote à l'unanimité mais demande l'envoi ce bail pour en prendre connaissance.

Monsieur le Maire rappelle que le réseau d'assainissement de l'ancienne boulangerie passe par la propriété de Monsieur et Madame DEPEE et qu'il est normal de rédiger une convention pour convenir des règles en cas de problème.

2025-27-11-12 Convention d'entretien du collecteur d'assainissement parcelle AB134

ENTRE

La commune de Lion-en-Sullias, 30 route de Gien 45600 Lion-en-Sullias, représentée par son Maire, Johanny HAUTIN, mandaté par délibération du conseil municipal du 27 Novembre 2025.

Ci-après dénommée « **la Commune** » D'une part,

ET Monsieur DÉPÉE Jean-Claude, 4 route de Sully, 45600 Lion-en-Sullias, propriétaire de la parcelle AB 134.

Ci-après dénommé « **le propriétaire** »D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'entretien et de réparation du collecteur d'assainissement traversant la parcelle AB 134 propriété de Monsieur DÉPÉE Jean-Claude.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU COLLECTEUR

Ce collecteur part du bâtiment communal à usage commercial, 8 Place de l'Eglise, 45600 Lion-en-Sullias, raccordé à cette canalisation traversant la parcelle AB 134 pour rejoindre le regard du réseau d'assainissement public situé sur la voirie place de l'église.

Les logements n°10 et 12 appartenant à Monsieur DÉPÉE Jean-Claude sont raccordés à cette canalisation.

ARTICLE 3 – INTERVENTIONS DE MAINTENANCE

La commune effectuera tous les travaux nécessaires à l'exploitation du collecteur tels que les travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement au droit de l'installation.

ARTICLE 4 – INTERVENTION SUR DOMAINE PRIVÉ

Le propriétaire autorise les intervenants (commune, entreprise,) à entrer dans sa propriété aux fins d'exécution des travaux de maintenance Article 3 de la présente convention.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Les prestations d'entretien du collecteur et le raccordement du bâtiment communal n°8 sont à la charge de la commune de Lion-en-Sullias.

Les canalisations de raccordement au collecteur des logements n°10 et 12 sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 30 ans et prend effet dès sa signature par les deux parties.

ARTICLE 7 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles avant de saisir la juridiction compétente.

ARTICLE 8 – CHANGEMENT DU PROPRIÉTAIRE

En cas de vente de la propriété cadastrée AB 134, le propriétaire s'engage à faire connaître aux futurs acquéreurs les mêmes obligations.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité valide.

Questions diverses :

Monsieur HEAU demande ou en est le PLUI, qu'il sera voté plus tard, que des négociations sont en cours avec l'état par rapport au « SCHOT »

Monsieur MOREIRA demande quel serait le montant de deux écluses et dit à Monsieur COUSTHAM que le conseil n'a pas eu le retour, Monsieur COUSTHAM répond que ce point sera inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil avec toutes les informations nécessaires.

Chaise'Tival oui non thème ?

Le chais'tival se poursuit et pour thème les vacances « Vive les vacances »

Informations diverses :

Pour le Marché public l'entreprise C.E.R.A centre (lot 6) a déposé le bilan, il fallait envoyer un courrier en Recommandé au liquidateur judiciaire pour demander s'il poursuit ou non le marché.

Le liquidateur doit nous répondre dans un délai d'un mois. Passé ce délai, Mme MULLER pourra lancer une nouvelle consultation pour le lot 6 et le Conseil Municipal devra prendre une délibération.

Pour information : Vœux du maire vendredi 23 janvier 18h30

La séance est close à 20H40

Le Maire,

Johanny HAUTIN



La Secrétaire de séance,

Christine LAZARDEUX

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Christine Lazardeux".